

Arrêt

n° 106 025 du 28 juin 2013
dans l'affaire X / V

En cause : X

ayant élu domicile : X

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F. F. DE LA V^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 25 mars 2013 par X, qui déclare être de nationalité congolaise (R.D.C.), contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 26 février 2013.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 30 avril 2013 convoquant les parties à l'audience du 27 mai 2013.

Entendu, en son rapport, J. MAHIELS, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me H. VAN NIJVERSEEL loco Me S. DENARO, avocat, et R. MATUNGALA MUNGOO, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides (ci-après dénommé la « partie défenderesse »), qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Vous vous déclarez de nationalité congolaise, d'ethnie Mongo et de confession chrétienne. Vous seriez originaire de Kinshasa, en République Démocratique du Congo. Au début du mois de mai 2012, vous auriez quitté seul votre pays en avion, grâce à l'aide de votre amie [B. L.] et d'un agent de l'aéroport, et seriez arrivé le lendemain en Belgique. Sur place, un contact vous aurait repris votre passeport, et vous aurait abandonné. Vous auriez alors rencontré une dame dans le quartier Matonge, qui vous aurait emmené chez elle à Liège, et vous aurait conduit le lendemain matin à Bruxelles près de l'Office des

Etrangers. C'est ainsi qu'en date du 7 mai 2012, vous avez introduit une demande d'asile auprès des autorités belges. A l'appui de cette requête, vous invoquez les faits suivants :

Motivé par votre ami [D.] à soutenir la cause du changement dans votre pays, vous auriez décidé d'adhérer à l'UDPS (Union pour la Démocratie et le Progrès Social) en février 2011, dans votre commune de Lingwala. Membre zélé et motivé, vous auriez été apprécié par votre coordinateur, Didier, qui vous aurait confié la responsabilité de mobiliser les jeunes de votre commune à partir du 5 mai 2011. Depuis lors, vous auriez été à la rencontre des jeunes de votre commune, dans le but de les faire adhérer à l'UDPS et à se joindre à son combat pour le bien du pays. De cette activité, vous auriez tiré une certaine réputation et une influence dans votre quartier.

Le 20 octobre 2011, vous auriez pris part à la marche de l'UDPS, dans le but de réclamer la transparence du fichier électoral. Cependant, lorsque vous avez constaté que vos autorités refusaient cette marche et dispersaient les combattants de l'UDPS, vous seriez rentré chez vous. Un mois plus tard, le 26 novembre 2011, vous vous seriez rendu à l'aéroport de Ndjili pour accueillir le président Tshisekedi, de retour de province. Cependant, les combattants du parti auraient été dispersés, arrêtés, et d'autres auraient été tués. Vous auriez de nouveau réussi à vous enfuir, et seriez parti boire des verres avec des amis toute la nuit.

En rentrant chez vous le 27 novembre au matin, votre femme vous aurait signalé que des militaires étaient passés chez vous, qu'ils étaient à votre recherche, et qu'ils avaient fouillé votre maison. Depuis ce jour, vous seriez parti vous cacher chez un ami, [P.], dans la commune de Kinshasa. Le 28 novembre, vous auriez néanmoins pris part aux élections en tant qu'observateur des bureaux de vote, et auriez constaté des irrégularités.

Le 9 décembre 2011, vous auriez reçu les résultats électoraux avec beaucoup de déception, à l'instar de nombreux autres combattants. Cependant, Tshisekedi vous aurait dissuadé d'avoir recours à la violence, tout en vous conviant à une marche de protestation le 12 décembre. Ce jour-même, vers dix-sept heures, alors que vous marchiez avec onze autres personnes sur l'avenue des huileries à Lingwala, vous auriez constaté l'arrivée de deux jeeps non immatriculées. Des soldats en seraient sortis, et vous auraient arrêté. Vous auriez été emmené dans un cachot dans la commune de Gombe, où vous auriez été détenu durant deux mois, sans interrogatoire, tout en étant battu et torturé le matin et le soir. Un jour, des gardiens vous auraient emmené hors de votre cellule, et vous auraient demandé si vous connaissiez quelqu'un qui pouvait vous aider. Vous leur auriez répondu positivement. Deux jours plus tard, ces gardiens vous auraient demandé les coordonnées de cette personne, et vous les auriez mis en contact avec [B. L.], une amie avec qui vous entreteniez des rapports professionnels et intimes.

Trois jours après, vers deux heures du matin, vous auriez été emmené par des gardiens hors de votre cellule, et auriez été conduit devant la Banque du Congo. Vous y auriez retrouvé [B. L.], qui vous aurait directement conduit à Kingasani, chez sa grand-mère, maman [B.]. Vous auriez vécu chez cette dernière jusqu'à votre départ du Congo en mai 2012, le temps que [B. L.] organise votre fuite, et que vous vous remettiez de vos blessures.

A l'appui de votre requête, vous fournissez trois articles de presse : deux d'entre eux expliquent les faits du 26 novembre 2011, et le troisième explique le désarroi dans lequel était votre famille à l'époque, alors que vous étiez toujours porté disparu selon eux.

B. Motivation

Après un examen approfondi de l'ensemble des éléments que vous invoquez, ainsi que de la situation concrète qui prévaut actuellement dans votre pays d'origine, je ne peux vous accorder ni le statut de réfugié ni le statut de protection subsidiaire.

Tout d'abord, vous basez l'origine de vos problèmes sur votre arrestation survenue le 12 décembre 2011, alors que vous vous rendiez à une marche de protestation contre les résultats électoraux, en raison de votre appartenance à l'UDPS et à votre participation aux manifestations du 20 octobre et du 26 novembre 2011 (cf. CGRA pp.10, 11). Emmené dans une parcelle dans la commune de Gombe, vous auriez été détenu durant deux mois, en étant régulièrement battu, sans pour autant avoir été interrogé. Finalement, vous auriez eu la possibilité de mettre en lien vos gardiens avec [B. L.], une amie, afin de négocier votre évasion (cf. CGRA ibidem). Après votre évasion, vous auriez vécu plusieurs mois caché, sans avertir votre famille, chez la grand-mère de [B. L.], le temps que vous guérissiez de vos

blessures, et que celle-ci organise votre fuite du pays (cf. CGRA pp. 8, 9, 10, 11). Cependant, vous ne me convainquez pas de l'existence d'une crainte fondée, dans votre chef, de subir des persécutions et/ou des atteintes graves en cas de retour au Congo.

En effet, plusieurs éléments de votre récit ne me permettent pas de tenir pour établie la crédibilité de celui-ci, en raison des nombreuses incohérences, inconsistances et invraisemblances qu'il est possible d'y relever.

Premièrement, s'agissant de justifier vos liens avec l'UDPS, vos réponses ont été imprécises et peu claires. De fait, invité à vous exprimer à ce sujet, vous avancez être devenu membre du parti depuis le mois de février 2011, sans pouvoir être plus précis sur la date, et expliquez votre engagement par votre rôle de mobilisateur des jeunes depuis le 5 mai 2011 (cf. CGRA pp. 4, 12, 13, 21). Vous précisez avoir été bien intégré dans votre commune, et avoir participé activement au recrutement des jeunes (cf. CGRA pp. 12, 13, 14). De ce fait, et compte tenu de la durée de votre implication ainsi que du contexte électoral dans lequel vous auriez évolué pour votre parti, l'on est en droit d'attendre de votre part une connaissance un tant soit peu crédible et suffisante de votre parti. Or, tel n'est pas le cas, puisque vous ne pouvez expliquer ni la structure de votre parti, ni son programme électoral, et ne pouvez également pas décliner le nom complet du coordinateur de votre commune, ni fournir quelques détails probants sur l'unique réunion à laquelle vous auriez pris part dans votre commune (cf. CGRA pp. 11, 12, 13). De plus, vu votre rôle de mobilisateur, l'on ne peut également pas comprendre le peu de détails que vous fournissez sur les arguments que vous utilisiez auprès des jeunes afin de les mobiliser (cf. CGRA pp. 13, 21). Partant, un tel manque de détails dans votre chef ne permet pas de considérer votre appartenance au parti comme crédible.

Dans le même ordre d'idées, relevons votre méconnaissance évidente au sujet du processus électoral dans son entièreté en ce qui concerne l'UDPS. De fait, s'il semble extrêmement curieux que vous opériez un raccourci de plusieurs mois entre votre entrée dans l'UDPS et les problèmes que vous auriez rencontré le 20 octobre 2011, soulignons que vous ne pouvez fournir aucun élément concernant le reste de la campagne électorale de votre parti. Questionné à ce sujet, vous avancez ne pas avoir pris part à d'autres événements concernant l'UDPS hormis ceux du 20 octobre et du 26 novembre, et ignorez s'il y en a eu d'autres (cf. CGRA p. 13). A nouveau, une telle affirmation de votre part ne peut pas refléter une réelle expérience des faits allégués, compte tenu de votre présumée implication pour votre parti, ainsi que de la multitude des événements, marches, manifestations et répressions tels qu'ils ont eu lieu depuis le mois de mars 2011 (cf. dossier administratif – informations pays, pièce n°1). En effet, il n'est pas crédible que vous ne soyez pas en mesure de détailler les nombreux événements concernant l'UDPS et les nombreuses atteintes subies par les activistes de l'UDPS tout au long de la campagne électorale de 2011. Dès lors, le Commissariat général émet de sérieux doutes quant à votre implication pour l'UDPS durant tout ce temps.

En outre, convié à vous exprimer sur les manifestations auxquelles vous auriez pris part, vous avez été de nouveau vague et imprécis. En ce qui concerne la marche du 20 octobre 2011, vous vous êtes contenté d'avancer qu'il s'agissait de réclamer la transparence du fichier électoral, devant la CENI (organe dont vous ignorez le nom), que la foule a été dispersée et que vous vous êtes enfui (cf. CGRA pp. 11, 13). A nouveau, cette carence de votre part semble étrange, puisque l'on aurait pu s'attendre à un récit plus détaillé de votre part, notamment au sujet de ce qui était prévu, et de ce que vous avez vu à ce moment-là. De plus, notons que la manifestation devait avoir lieu devant l'hôtel des postes, et non devant la CENI, comme vous l'affirmez (cf. dossier administratif – informations pays, pièce n°2). Ensuite, au sujet des événements du 26 novembre 2011, vous vous êtes à nouveau cantonné à fournir des informations générales, telles qu'elles sont d'ailleurs mentionnées dans les documents que vous avez fournis à l'appui de votre requête. Par ailleurs, aucune information objective à disposition du Commissariat général n'indique que le président Kabila ait effectivement été présent à Ndjili à ce moment-là, et qu'il ait lui-même tiré sur des combattants de l'UDPS, comme vous le prétendez (cf. CGRA p. 14). Une fois de plus, l'on ne peut qu'émettre des réserves quant à la véracité de vos propos.

Cette incompréhension du Commissariat général se voit également renforcée par vos affirmations selon lesquelles des militaires seraient venus chez vous, dans la nuit succédant à cette manifestation, dans le but de vous arrêter (cf. CGRA p. 10). Invité à vous justifier, vous répondez que vous étiez très influent dans votre quartier, et que des infiltrés de Kabila vous surveillaient (cf. CGRA p. 14). Or, si vous ne fournissez qu'une version limitée de cette perquisition malgré le rapport reçu par votre épouse, vos réponses ne peuvent expliquer en quoi la perquisition était en lien avec votre participation à la manifestation du 26 novembre, et n'est également pas étayée par des éléments concrets, puisque vous

ignorez qui sont ces personnes infiltrées qui vous ont dénoncé, tout en arguant que chaque candidat avait des infiltrés dans chaque quartier (cf. CGRA pp. 14, 15). De telles réponses ne sont pas convaincantes.

Plus loin, vous n'avez pu produire davantage de réponses crédibles et claires sur les faits amenant à votre arrestation, puisque vous dites avoir été arrêté en marchant dans la rue, par surprise, par quatre soldats (cf. CGRA pp. 10, 16, 17). Vous ne fournissez également pas d'élément permettant d'expliquer les raisons d'une arrestation si soudaine, brutale et ciblée, tout en la justifiant par le fait qu'on arrêtait les gens qui faisaient des attroupements, et vos soupçons selon lesquels vous auriez été suivi (cf. CGRA ibidem). A nouveau, de telles réponses sont insuffisantes pour établir ces faits de manière certaine.

Par ailleurs, votre récit concernant votre détention souffre des mêmes conclusions, tant celui-ci est peu étayé. De fait, vous ne décrivez que sommairement votre cellule, avancez ne pas avoir été interrogé, et ignorez de ce fait les motifs précis de votre arrestation (cf. CGRA pp. 17, 18). De même, vous précisez à peine les nombreuses tortures que vous auriez subies, et ne fournissez qu'une description évasive du déroulement d'une journée normale (cf. CGRA ibidem). Pourtant, compte tenu du temps considérable durant lequel vous auriez été enfermé, un tel manque de précisions n'emporte pas la conviction du Commissariat général. Mais encore, vous ne pouvez préciser les arrangements conclus entre votre amie [B. L.] et vos gardiens afin de permettre votre évasion (dont vous ne fournissez d'ailleurs pas la date exacte), et admettez ne pas lui avoir demandé ces précisions (cf. CGRA pp. 18, 19), ce qui est pour le moins incompréhensible, et qui traduit un comportement peu concerné de votre part.

Enfin, remarquons la situation hautement improbable selon laquelle vous auriez vécu plusieurs mois caché chez la grand-mère de [B. L.], sans jamais avertir votre famille de votre situation (cf. CGRA pp. 6, 20, 21). Invité à justifier un tel comportement, vous répondez que [B. L.] vous avait défendu de le faire, étant donné que votre sécurité n'était pas garantie, et que tout le monde pouvait courir un risque (cf. CGRA pp. 20, 21). Or, une telle justification s'avère difficilement compréhensible, puisque vous pouviez simplement prévenir votre famille de votre évasion, sans forcément les avertir de votre lieu de résidence ni de votre plan de fuite du Congo. Au surplus, votre méconnaissance de l'organisation générale de votre voyage vers la Belgique et vos réponses contradictoires sur l'actualité de vos craintes et les recherches menées à votre encontre rendent compte d'une attitude peu concernée par votre sort, et d'un manque de cohérence évident dans vos propos, puisque vous affirmez être toujours recherché, alors que vous aviez juste avant être considéré comme mort par vos autorités (cf. CGRA pp. 8, 9, 21).

Au vu des paragraphes qui précèdent, et de l'accumulation des incohérences, imprécisions et invraisemblances qui y sont relevées, il ressort de l'analyse de votre récit d'asile qu'il ne peut être considéré comme crédible. En ce sens, le bien fondé de vos craintes en cas de retour s'en voit également remis en cause.

En ce qui concerne les documents que vous fournissez à l'appui de votre requête, deux remarques s'imposent. Premièrement, relevons au sujet des deux articles de presse traitant des événements du 26 novembre 2011 qu'ils ne font que décrire une situation générale, un contexte, à l'instar de vos propos, et qu'ils ne vous citent nullement (cf. CGRA p.6). Dès lors, ils ne peuvent à eux seuls renverser la crédibilité de votre récit d'asile. Ensuite, le troisième article vous mentionne effectivement, et fait état de la désolation dans laquelle était plongée votre famille en mars 2012, alors que vous viviez caché chez maman [B.]. Si cet article tend effectivement à confirmer vos propos, relevons qu'il semble pourtant incompréhensible qu'à ce moment-là, votre famille puisse fournir des détails sur votre arrestation, alors qu'elle ne vous avait pas encore contacté à ce moment-là. Vous justifiez cela par le fait que vous aviez été arrêté dans votre quartier, et que les voisins ont dû leur répéter la scène (cf. CGRA p.22), sans aucune certitude. De plus, l'article présente des éléments de votre implication pour l'UDPS dont vous n'avez pas parlé lors de votre récit d'asile, ce que vous justifiez difficilement (cf. CGRA ibidem). Quoi qu'il en soit de vos réponses et de leur caractère probant, il ressort des informations disponibles au CGRA (cf. dossier administratif – informations pays, pièce n°3) que la corruption et le non-respect du code de déontologie sont très présents dans les médias congolais. Cette situation résulte du peu de revenus engrangés par les journalistes congolais, lesquels se voient par conséquent forcés de trouver d'autres rémunérations via des personnes tierces et anonymes, qui leur fournissent leurs propres informations. Cette pratique dite du « coupage » gengraîne le milieu journalistique congolais, puisque l'argent fourni par l'informateur est dès lors plus important que l'information véhiculée. En conclusion, le Commissariat général se voit dans l'impossibilité de juger de la fiabilité et de l'authenticité des articles de presse parus au Congo, et ne peut considérer de tels éléments comme source indubitable de

véracité. Dans votre cas, cet article ne peut donc être retenu, et ne peut contribuer à rétablir la crédibilité de vos propos.

De ce qui précède, force est de constater que vous n'avez pas fourni d'élément qu'il existe, en ce qui vous concerne, de sérieuses indications d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ni d'un risque réel de subir les atteintes graves visées dans la définition de la protection subsidiaire.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers. »

2. Les faits invoqués

Devant le Conseil du Contentieux des Etrangers (ci-après dénommé « le Conseil »), la partie requérante confirme fonder sa demande d'asile sur les faits exposés dans la décision attaquée.

3. La requête

3.1. La partie requérante prend un moyen de l'erreur manifeste d'appréciation, de la violation des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, des articles 48, 48/2, 48/3, 48/4 et 48/5 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »), de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés la (ci-après dénommée « Convention de Genève ») en son article premier, de la Directive 2004/83/CE, en particulier les articles 4 à 10 et 15.

3.1.1. Dans une première branche, elle invoque l'erreur manifeste d'appréciation et la violation des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs.

3.1.2. Dans une seconde branche, elle invoque la violation des articles 48, 48/2, 48/3, 48/4 et 48/5 de la loi du 15 décembre 1980, de l'article 1^{er} de la Convention de Genève, des articles 4 à 10 et 15 de la Directive 2004/83/CE ainsi que de l'article 3 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (ci-après dénommée la « CEDH »).

3.2. En termes de dispositif, la partie requérante prie le Conseil de réformer la décision attaquée, en conséquence, à titre principal, d'accorder au requérant le bénéfice de la qualité de réfugié et à titre subsidiaire, de lui accorder le statut de protection subsidiaire.

4. Question préalable

4.1. S'agissant du moyen pris de la violation de l'article 3 de la CEDH, le Conseil observe que le champ d'application de cette disposition est similaire à celui de l'article 1^{er}, section A, §2 de la Convention de Genève et identique à celui de l'article 48/4, §2, b) de la loi du 15 décembre 1980. Sous réserve de l'application des articles 55/2 et 55/4 de ladite loi, une éventuelle violation de l'article 3 de la CEDH est donc examinée dans le cadre de l'évaluation qui est faite par les instances d'asile du bien-fondé de la demande d'asile et cette partie du moyen n'appelle en conséquence pas de développement séparé.

4.2. Le Conseil, selon une jurisprudence constante du Conseil d'Etat, l'exposé d'un « moyen de droit » requiert non seulement de désigner la règle de droit qui serait violée, mais également la manière dont celle-ci aurait été violée par l'acte attaqué (cf. notamment, C.E., arrêt n° 164.482 du 8 novembre 2006).

Or, force est de constater qu'en l'occurrence, la partie requérante n'a pas expliqué en quoi la partie défenderesse aurait violé les articles 4 à 10 et 15 de la Directive 2004/83/CE du Conseil du 29 avril 2004 concernant les normes minimales relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir prétendre au statut de réfugié ou les personnes qui, pour d'autres raisons, ont besoin d'une protection internationale, et relatives au contenu de ces statuts.

Il en résulte que le moyen est irrecevable en ce qu'il est pris de la violation de ces dispositions.

5. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

5.1. Dans sa décision, la partie défenderesse rejette la demande d'asile de la partie requérante en raison de l'absence de crédibilité de son récit, elle relève à cet égard des incohérences, lacunes et invraisemblances. Elle relève également le caractère non probant des pièces déposées à l'appui de la demande.

5.2. Dans sa requête, la partie requérante reproche en substance à la partie défenderesse d'avoir mal apprécié les éléments de la demande et se livre à une critique des divers motifs de la décision entreprise.

5.3. Il ressort des arguments en présence que le débat entre les parties porte essentiellement sur la crédibilité des craintes invoquées et l'absence de documents probants pour les étayer.

5.3.1. En l'espèce, le Conseil constate que les motifs de l'acte attaqué relatifs notamment à l'inconsistance des propos du requérant concernant son action en faveur du parti UDPS, ses conditions de détention, les circonstances de son évasion et l'actualité de sa crainte se vérifient à la lecture du dossier administratif.

Ces motifs sont pertinents dès lors qu'ils portent sur des éléments déterminants du récit, à savoir la réalité même de son implication politique, et partant, le bien-fondé des craintes qui en dérivent.

Ils suffisent à conclure que les déclarations et documents de la partie requérante ne permettent pas d'établir, dans son chef, l'existence d'une crainte de persécution.

5.3.2. La partie requérante n'apporte dans sa requête aucune explication satisfaisante sur ces motifs spécifiques de la décision attaquée. Elle se borne pour l'essentiel à réitérer les propos tenus par le requérant lors de son audition et à minimiser l'importance des griefs formulés dans la décision attaquée.

5.3.2.1. Dans une première branche, la partie requérante affirme que le requérant a adhéré à l'UDPS suite aux recommandations de son ami et que de ce fait, il n'a pas une connaissance accrue du parti. Elle réaffirme les déclarations du requérant selon lesquelles la manifestation du 20 octobre 2011 devait avoir lieu devant le CENI.

Le Conseil ne peut se satisfaire de ces explications, en effet, dès lors que le requérant se présente comme un militant actif de l'UDPS, il peut être raisonnablement attendu de sa part qu'il puisse fournir des indications plus précises et consistantes sur le parti dont il était chargé de véhiculer l'idéologie. Or, il apparaît à la lecture de ses dépositions, que le requérant ne peut donner que peu d'indications concernant ses activités en faveur du parti, se contentant de soutenir qu'il s'occupait de jeunes à qui il expliquait « *que le pays allait dans le mauvais sens* » (CGRA, audition du 19 février 2013, p.11 et 13). Il ne peut cependant pas clairement exposer les propos qu'il tenait lors des campagnes de sensibilisation (idem, pp.13 - 21). Le requérant s'avère aussi incapable de préciser la section à laquelle il appartenait et ne peut détailler ni la structure, ni le programme du parti (idem, p.12). Le Conseil relève également que le requérant n'a qu'une connaissance superficielle et parcellaire des évènements qui ont eu lieu durant la campagne électorale en 2011. En effet, hormis les deux manifestations auxquelles il prétend avoir pris part en octobre et novembre 2011, il ne peut citer aucun évènement marquant. Le Conseil observe en outre que ses dépositions concernant ces manifestations sont peu circonstanciées, le requérant n'étant pas en mesure de faire un récit précis de ces journées d'action, et sont en contradiction avec les informations recueillies par la partie défenderesse concernant le lieu ralliement de la manifestation d'octobre 2011. Au vu de ces constatations, le Conseil ne peut tenir pour établi la réalité de l'engagement politique du requérant et par conséquent l'arrestation et les poursuites qui en découlent.

Le Conseil rappelle que la question pertinente n'est pas, comme semble le penser la partie requérante, de décider si le requérant devait ou non avoir connaissance de tel ou tel fait ni encore d'évaluer s'il peut valablement avancer des excuses à son ignorance, mais bien d'apprécier s'il parvient à donner à son récit, par le biais des informations qu'il communique, une consistance et une cohérence telle que ses déclarations suffisent à emporter la conviction de la réalité des éléments sur lesquels il fonde sa demande. Or tel n'est manifestement pas le cas en l'espèce.

5.3.2.2. La partie requérante justifie la perquisition et l'arrestation du requérant par le fait que ce dernier était considéré comme une personnalité influente dans son quartier et qu'il faisait l'objet d'une surveillance des « *infiltrés de Kabila* ». Elle reste toutefois en défaut d'apporter un quelconque commencement de preuve à l'appui d'une telle affirmation, qui, en l'état, relève par conséquent de la pure hypothèse. En outre, le Conseil n'aperçoit pas, à la lecture des déclarations du requérant, d'élément permettant de comprendre l'acharnement des autorités à son égard. En effet, ce dernier n'occupe pas un poste à responsabilités au sein du parti et ne présente pas une notoriété susceptible d'engendrer à son encontre l'hostilité de ses autorités nationales.

Pour le surplus, le Conseil constate que le requérant n'a pas entrepris la moindre démarche afin de s'enquérir de sa situation personnelle et d'établir la réalité des poursuites dont il déclare encore faire l'objet. Il se borne à soutenir, sans nullement l'étayer, qu'il serait fiché et que de ce fait il risque d'être arrêté à son retour.

5.3.2.3. Enfin, la partie requérante expose que l'article versé au dossier corrobore les propos du requérant et estime que la partie défenderesse ne peut démontrer que cet article a été rédigé pour les besoins de la cause.

Le Conseil observe, à l'instar de la partie défenderesse, que le contenu de l'article ne reflète pas les propos tenus par le requérant lors de son audition. Ainsi, l'article mentionne que le requérant est porté disparu après avoir voulu pénétrer à la permanence du parti alors que lors de son audition par la partie défenderesse, le requérant a soutenu avoir été arrêté alors qu'il s'apprétait à prendre part à une marche faisant suite à la proclamation des résultats des élections (*idem*, pp.10 et 16). Par ailleurs, le Conseil juge, au vu des informations versées au dossier par la partie défenderesse au sujet de la corruption qui caractérise la presse congolaise, que l'authenticité de cet article n'est pas garantie et sa force probante en est par conséquent fortement réduite.

5.3.3. Le Conseil ne peut que relever que la partie requérante reste toujours en défaut, au stade actuel d'examen de sa demande d'asile, de fournir des indications consistantes et crédibles établissant qu'elle serait actuellement recherchée dans son pays à raison des faits allégués. Le Conseil rappelle à cet égard que le principe général de droit selon lequel « la charge de la preuve incombe au demandeur » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (« Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié », *Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés*, Genève, réédition décembre 2011, p.40, §196). Si, certes, la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse dans cette matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier de la qualité de réfugié qu'il revendique, *quod non* en l'espèce.

Pour le surplus, les autres arguments de la requête sont inopérants dès lors qu'ils portent sur des motifs de la décision entreprise que le Conseil juge surabondants à ce stade de l'examen de la demande.

En outre, le Conseil considère que la partie requérante n'avance pas d'argument convaincant qui permette de soutenir sa critique, selon laquelle la partie défenderesse a violé les principes visés par la requête, n'a pas suffisamment et valablement motivé sa décision, ou a commis une erreur d'appréciation. Il considère au contraire que le Commissaire général a exposé à suffisance les raisons pour lesquelles il parvient à la conclusion que la partie requérante n'a établi ni la réalité des faits invoqués, ni le bien-fondé de la crainte alléguée.

5.4. Les considérations qui précèdent suffisent à fonder le constat que la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays d'origine ou qu'elle en reste éloignée par crainte de persécution au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980.

6. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

6.1. La partie requérante sollicite le statut de protection subsidiaire visé à l'article 48/4 de la loi, aux motifs qu'en cas de retour dans son pays, le requérant s'expose à un risque sérieux d'être victime de traitements inhumains et dégradants. Elle soutient également que la partie défenderesse n'a pas réellement examiné la situation du requérant par rapport à la protection subsidiaire et constate l'absence de motivation à ce propos.

6.2. Le Conseil constate et regrette la carence de motivation spécifique de la décision entreprise au sujet de la protection subsidiaire. Toutefois, il rappelle qu'il a une compétence de plein contentieux à cet égard et que l'examen auquel il procède, se substitue à celui de l'autorité administrative. Dans la mesure où il estime que les craintes invoquées par le requérant pour se voir reconnaître la qualité de réfugié ne sont pas fondées, compte tenu du manque de crédibilité de son récit, il n'aperçoit aucun élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements, qu'il existerait de « *sérieux motifs de croire* » que le requérant encourrait un risque réel de subir, en raison de ces mêmes faits, « *la peine de mort ou l'exécution* » ou encore « *la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants* » au sens de l'article 48/4, § 2, a) et b), de la loi du 15 décembre 1980

6.3. Le Conseil n'aperçoit par ailleurs, dans les écrits, déclarations et documents figurant au dossier qui lui est soumis, aucune indication d'un risque réel de subir les atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, c), de la loi du 15 décembre 1980.

6.4. Les considérations qui précèdent suffisent à fonder le constat que la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays d'origine ou qu'elle en reste éloignée par crainte de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

7. Les constatations faites en conclusion des points 5 et 6 *supra* rendent inutile un examen plus approfondi des moyens de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire d'autre conclusion quant au fond de la demande.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1er

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-huit juin deux mille treize par :

Mme J. MAHIELS, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme M. PILAETE, greffier assumé.

Le greffier, Le président,

M. PILAETE

J. MAHIELS